

## Règlement communal du 14 mars 2014 relatif à la gestion des déchets

Par décision du 14 mars 2014 le conseil communal a édicté le règlement ci-dessous ayant pour objet de réglementer la gestion des déchets conformément à la législation nationale en vigueur.

### Contenu

Article I : Définitions.....	3
Utilisateur : .....	3
Détenteur de déchets: .....	3
Institutions : .....	3
Article II : Généralités.....	3
Objet .....	3
Champ d'application .....	4
Interdictions .....	4
Réduction des déchets .....	4
Déchets non gérés par la commune .....	5
Obligation de raccordement .....	5
Information et contrôle.....	5
Collecte .....	6
Article III : Récipients .....	6
Nature .....	6
Mise à disposition .....	6
Responsabilité.....	6
Demande de fourniture, d'annulation et d'échange .....	7
Conditions d'utilisation .....	7
Immeubles à plusieurs logements .....	7
Article IV : Taxes et Cautions.....	8
La taxe de base.....	8
La dispense du paiement de la partie variable de la taxe de base.....	8
Les autres taxes et cautions .....	8
Article V : Déchets ménagers et assimilés.....	8
Définitions.....	8
Collectes .....	9
Dispenses de l'obligation de tenir un récipient de collecte de déchets ménagers.....	9
Utilisation des sacs poubelle.....	9
Utilisation temporaire de poubelles .....	9
Article VI : Biodéchets .....	10

Définition et taux de recyclage .....	10
Compostage à domicile.....	10
Collecte des déchets organiques.....	10
Enlèvement des déchets résultant de l'élagage d'arbres et d'arbustes .....	10
Biodéchets d'entreprises commerciales offrant des repas.....	10
Centre de compostage .....	10
Article VII : Verre.....	11
Définition et taux de recyclage .....	11
Collecte .....	11
Parc de recyclage .....	11
Article VIII : Papier et Carton.....	11
Définition et taux de recyclage .....	11
Collecte .....	11
Parc de recyclage .....	12
Article IX : Déchets encombrants, Ferrailles et Bois .....	12
Définition et taux de recyclage .....	12
Collecte .....	13
Parc de recyclage .....	13
Article X : Déchets problématiques.....	13
Définition .....	13
Élimination .....	13
Article XI : Déchets inertes de chantier.....	13
Définition .....	13
Centre de recyclage.....	14
Décharge pour déchets inertes.....	14
Article XII : PMC.....	14
Définition et taux de recyclage .....	14
Collecte .....	14
Parc de recyclage .....	14
Article XIII : Déchets d'équipements électriques et électroniques .....	14
Définition .....	14
Collecte .....	15
Parc de recyclage .....	15
Article XIV : Appareils frigorifiques .....	15
Définition .....	15
Collecte .....	15
Parc de recyclage .....	15
Article XV : Utilisation temporaire de poubelles .....	15
Article XVI : Poubelles, sacs et déchets sur le trottoir en dehors des délais prévus.....	15
Article XVII : Dépôt illégal de déchets .....	15
Article XVIII : Mélange de déchets .....	15
Article XIX : Non observation des dispositions du présent règlement.....	16
Article XX : Pénalités .....	16
Article XXI : Dispositions transitoires et finales.....	16

## **Article I : Définitions**

### **Utilisateur :**

Par utilisateur il faut entendre toute entité utilisant des récipients aux fins d'enlèvement de déchets. Le terme d'utilisateur vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, de droit privé ou de droit public. Est donc considéré comme utilisateur tout ménage composé d'une ou de plusieurs personnes, toute personne de référence, tout utilisateur potentiel, tout usufruitier, toute société commerciale ou civile ayant son siège social sur le territoire de la commune, toute dépendance de société commerciale et civile, tout artisan, industriel ou indépendant ainsi que tout autre groupement de personnes (associations, fédérations).

### **Détenteur de déchets:**

Le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession;

### **Institutions :**

Les différents organismes œuvrant dans le domaine de la gestion des déchets de la commune de Mondercange, qui sont :

- ADMINISTRATION COMMUNALE
- SYCOSAL : syndicat de communes pour la salubrité publique,
- Une société tierce : prestataire pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets,
- MINETT-KOMPOST : syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre régional de compostage à Mondercange,
- SIDOR : syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets,
- SIVÉC : syndicat intercommunal à vocation écologique gérant une station d'épuration et un centre de recyclage à Schifflange.

## **Article II : Généralités**

### **Objet**

La gestion des déchets de la commune de Mondercange se base sur la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets modifiant la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et les règlements grand-ducaux afférents.

Ses premiers objectifs sont par ordre de priorité:

- la prévention
- la préparation en vue du réemploi,
- le recyclage,
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique,
- l'élimination.

Le présent règlement a pour objectif d'optimiser la gestion des déchets au niveau de la prévention, de la réduction, du recyclage et de la logistique, ainsi que de conserver un niveau exemplaire de qualité de services en essayant dans la mesure du possible de ne pas augmenter les frais associés.

Conformément à l'article 14 (4) a) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui stipule que « d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50% en poids global »,

L'administration a retenu pour le calcul du taux de recyclage les fractions suivantes :

- Les biodéchets
- Le papier
- Le verre
- Les PMC
- Les déchets encombrants, la ferraille, le bois

La méthode pour le calcul du taux de recyclage se fait d'après la méthode 4 conformément à la décision de la commission du 18 novembre 2011 établissant des règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2011) 8165] et parue au Journal officiel de l'Union européenne L 0/11 le 25/11/2011

Ainsi le taux de recyclage actuel de la commune de Mondercange est de 70% et donc les stipulations de la loi sont déjà largement dépassées à l'heure actuelle.

### **Champ d'application**

Le présent règlement est applicable à tous détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune de Mondercange et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

La commune assure donc seule la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur son territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention de déchets.

La commune étend sa gestion aux déchets d'origine non ménagère, dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers, mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages (tels que visés à l'article 20(1) alinéa 2 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Toute collecte des déchets visés ci-devant par un tiers ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du collège échevinal.

La commune assume une mission de conseil et d'information sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets.

### **Interdictions**

Il est interdit :

- d'importer des déchets sur le territoire de la commune de Mondercange en vue de l'élimination via les poubelles publiques respectivement toute autre poubelle.
- d'évacuer des déchets par la canalisation publique, même si ces déchets sont broyés
- d'incinérer des déchets
- d'enfouir des déchets de façon non-autorisée

### **Réduction des déchets**

Les détenteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la production des déchets. Chacun est tenu d'éviter la production de déchets dans la mesure du possible, de réduire leur production et de minimiser leur nocivité.

Le tri des déchets est obligatoire. Par conséquent, il est défendu d'éliminer des produits réutilisables ou pouvant être valorisés, même partiellement, par la collecte des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise).

Toute manifestation et activité publique doit se dérouler de façon à éviter une production abondante ou inadéquate de déchets. L'utilisation de produits et de substances nuisibles à l'environnement est à éviter. Les organisateurs sont tenus d'utiliser en priorité des produits réutilisables. En cas de non-observation répétée des dispositions susdites par les organisateurs, la commune a le droit d'interdire la manifestation.

La commune tient à disposition des producteurs de déchets de la documentation sur la prévention des déchets. De plus, le service écologique s'occupe des problèmes et questions concrètes en rapport avec la gestion des déchets.

### **Déchets non gérés par la commune**

Sont exclus de la gestion communale les déchets qui par leur volume, leur poids, leur quantité ou par leur nature ne peuvent être gérés avec les déchets ménagers, notamment :

- Les déchets industriels,
- Les déchets toxiques et dangereux,
- Les matières fécales animales et humaines,
- La neige et la glace,
- Les liquides à l'exception des déchets toxiques et dangereux en petites quantités des ménages,
- Les matières explosives,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets hospitaliers infectieux,
- Les épaves de voitures, à l'exception des stipulations de l'article 29 de la loi du 21 mars 2012
- Les déchets de chantier.

Les producteurs ou détenteurs de telles matières sont obligés de traiter ou d'éliminer celles-ci conformément à la législation en vigueur.

### **Obligation de raccordement**

Tout propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain sur le territoire de la commune de Mondercange est obligé de raccorder ce terrain au système de gestion communale des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement, soit à d'autres fins. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets comparables. L'évacuation des déchets par leur détenteur ou par l'intermédiaire d'un tiers est interdite, sauf dérogation accordée par la commune de Mondercange.

Tout utilisateur du service de gestion des déchets est obligé d'informer, sans tarder, la commune de tout changement de propriété. Cette obligation incombe également au nouveau propriétaire du terrain.

### **Information et contrôle**

Afin de permettre une gestion cohérente des déchets, les producteurs ou détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune de Mondercange sont tenus, sous peine d'exclusion du droit d'utilisation, de fournir les informations demandées au sujet de leurs déchets. La commune se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients dont le contenu est non-conforme.

Dans le cadre du système de collecte à domicile, la commune organise la collecte séparée des déchets recyclables et encombrants suivants :

- a) le papier et le carton
- b) les biodéchets provenant de la cuisine et du jardin
- c) les déchets encombrants
- d) les appareils électroménagers
- e) le verre
- f) les emballages en matières plastique, matériaux composites et métalliques

La commune informe les détenteurs de déchets sur les dates des tournées relatives à la gestion des déchets à l'exception des déchets encombrants et sur les conditions spéciales à respecter.

### **Collecte**

La collecte publique des déchets s'opère soit par le porte-à-porte, soit par apport volontaire par les utilisateurs. Dans le premier cas, les déchets sont collectés près du terrain du détenteur des déchets. Dans le second cas, les déchets sont déposés par leur détenteur dans des installations de collecte aménagées à cet effet.

Tous les déchets visés par le présent règlement et non collectés par le porte-à-porte sont à évacuer obligatoirement par les installations de collectes collectives.

Toutes les collectes de déchets se font conformément à un plan de travail établi et rendu public par le collège des bourgmestre et échevins. La collecte de déchets encombrants se fait sur demande. Au cas où certaines tournées devraient être temporairement suspendues, réduites ou retardées, les utilisateurs ou requérants ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

La commune de Mondercange n'est pas tenue de vérifier le contenu des récipients avant la collecte et ne peut donc pas être tenue responsable de la perte d'objets déposés par erreur ou accidentellement dans les récipients par les utilisateurs.

Au cas où, par la faute de l'utilisateur, le récipient n'a pas été vidé, le vidage ne se fera qu'au prochain passage du camion de collecte.

## **Article III : Récipients**

### **Nature**

La collecte des déchets sur le territoire de la commune de Mondercange se fait exclusivement par des récipients agréés mis à disposition des détenteurs de déchets par la commune. Ces récipients sont équipés d'une puce électronique destinée à dénombrer les vidages.

### **Mise à disposition**

Les détenteurs ou producteurs de déchets déterminent librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Les récipients sont mis à la disposition des utilisateurs par la commune de Mondercange contre dépôt d'une caution. Le montant de cette caution est fixé par règlement-taxe.

Les poubelles et conteneurs qui sont mis à disposition des utilisateurs restent la propriété de la commune et sont repris par la commune au cas où l'utilisateur part dans une autre commune.

### **Responsabilité**

Les utilisateurs des récipients ont la garde juridique et matérielle et exercent seuls le pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur les récipients. En tant que gardiens des récipients, les utilisateurs sont seuls responsables de leur emploi et des éventuels dommages causés aux tiers.

Les récipients sont à tenir dans un état de propreté irréprochable. Un récipient disparu ou qui devra être mis hors service soit par faute ou négligence de l'utilisateur, soit pour une autre raison non imputable à la commune sera remplacé aux frais de l'utilisateur moyennant paiement préalable d'une nouvelle caution.

### **Demande de fourniture, d'annulation et d'échange**

Toute modification concernant le nombre et/ou le volume des récipients doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'utilisateur.

Les taxes pour toutes les demandes parvenant à l'administration communale avant ou le quinzième jour du mois seront facturées à partir du 1<sup>er</sup> du mois de la demande. Les taxes pour toutes les demandes après le quinzième jour du mois seront facturées à partir du mois suivant la demande. Il en est de même pour la déclaration d'arrivée.

Si une demande d'annulation de récipient parvient à l'administration communale avant ou le quinzième jour du mois, la taxe n'est plus due pour le mois en cours, par contre si elle intervient après le quinzième jour du mois, elle est encore due pour le mois en cours, pour autant que la poubelle soit restituée et la déclaration de départ soit parvenue à l'administration communale. La taxe de base est due aussi longtemps qu'une des conditions ci-devant n'est pas remplie.

### **Conditions d'utilisation**

Les récipients ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la loi et le présent règlement.

Afin d'éviter une dispersion de leur contenu, les récipients sont à fermer après chaque usage. Sont exclus du vidage les récipients dont le couvercle ne ferme pas totalement et/ou qui sont trop lourds pour être déplacés et/ou soulevés.

Il est défendu d'ouvrir les récipients d'autrui se trouvant sur la voie publique et de fouiller les déchets. Il est également interdit de déposer des déchets dans le récipient d'une tierce personne sauf autorisation expresse et préalable de cette tierce personne. L'évacuation des déchets provenant des ménages, des commerces et des entreprises par le dépôt dans les poubelles publiques est interdite.

Les récipients sont à déposer la veille du jour d'enlèvement ou avant le passage du camion de ramassage le jour de l'enlèvement. Ils doivent être retirés de la voie publique par les utilisateurs au plus tard à 20.00 heures du jour de l'enlèvement. Le dépôt se fait sur l'emplacement déterminé par l'administration communale, à défaut sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique du détenteur des déchets et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route.

L'utilisateur assume la garde juridique et matérielle du récipient.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients non-conformes au présent règlement. Les récipients non-conformes au présent règlement sont à retirer du domaine public le même jour que la collecte.

### **Immeubles à plusieurs logements**

Les syndics des copropriétés désigneront à la commune de Mondercange pour chaque immeuble la personne physique chargée de veiller au respect de toutes les dispositions du présent règlement. Tout changement relatif à cette charge doit être immédiatement communiqué par le syndic à l'administration communale. Les dispositions pénales du présent règlement peuvent être appliquées en cas de non-respect.

Dans les immeubles à appartements construits après l'entrée en vigueur du présent règlement communal et comprenant quatre logements au moins, les poubelles individuelles sont interdites. La collecte des déchets se fait dans ces immeubles avec des récipients collectifs.

La fixation du volume et du nombre des récipients est à faire conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur de la copropriété concernée.

Les immeubles à appartements devront obligatoirement disposer d'une surface suffisante pour l'emplacement des récipients. La gestion des déchets prescrit le tri des déchets ménagers, des déchets organiques, du papier/carton, du verre et des PMC (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons). La dimension du local de stockage à prévoir est définie par le règlement sur les bâtisses.

## **Article IV : Taxes et Cautions**

Le paiement des différentes taxes et cautions donne droit aux prestations y relatives.

### **La taxe de base**

La taxe de base pour raccordement au service de gestion des déchets couvre en partie la mise à disposition des infrastructures de collecte et de traitement des matières recyclables telles que le parc de recyclage ou le centre de compostage. Elle comprend également les frais de personnel, de mise à disposition et d'entretien des poubelles publiques, du parc des véhicules pour l'enlèvement des déchets, de mise en œuvre du programme informatique de gestion des poubelles ainsi que des volumes ne faisant pas l'objet de vidages supplémentaires.

La taxe de base se compose d'une partie fixe par ménage ou par activité commerciale et d'une partie variable fixée en fonction du volume du récipient des déchets ménagers.

Tout utilisateur est redevable de la taxe de base.

La taxe de base est facturée par mois entiers.

### **La dispense du paiement de la partie variable de la taxe de base**

Une dispense du paiement de la partie variable peut être accordée aux utilisateurs qui cohabitent un seul et même logement, et qui décident de partager un ou plusieurs récipients. Il en est de même pour les utilisateurs habitant un immeuble comprenant au moins 4 logements et qui sont soumis à l'utilisation de récipients collectifs. En cas de dispense, le paiement de la taxe de base reste obligatoire.

De même, la prédite dispense peut être accordée aux utilisateurs exerçant une profession libérale dans l'immeuble de leur résidence. En cas de dispense, le paiement d'une seule taxe de base reste obligatoire.

Les utilisateurs sollicitant la dispense doivent présenter une demande écrite à la commune de Mondercange. La demande doit être signée par les différents utilisateurs.

### **Les autres taxes et cautions**

Le montant des autres taxes et cautions varie en fonction du service presté et du volume du récipient. Le montant de la taxe de base, des autres taxes et cautions est fixé par règlement-taxe.

## **Article V : Déchets ménagers et assimilés**

### **Définitions**

Par déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) on comprend tous les déchets résultant de l'activité domestique des ménages privés, à l'exception des déchets recyclables collectés sélectivement dans la commune.

Par déchets ménagers assimilés il y a lieu d'entendre tous les déchets résiduels en mélange (poubelle grise) dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets ménagers mais qui ont des origines autres que domestiques.



## **Collectes**

Les collectes sont organisées aux dates fixées par la commune et se font exclusivement par les réceptifs agréés mis à disposition par la commune.

Les entreprises désignées par la commune respectivement le syndicat *SYCOSAL* sont les seules à pouvoir procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. L'élimination des déchets ménagers par les utilisateurs ou par l'intermédiaire d'une tierce personne autre que celle visée ci-dessus est interdite.

Les tournées d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sont réservées exclusivement aux déchets non visés par les autres articles du présent règlement. L'administration communale refuse l'enlèvement des déchets comprenant une part importante de matières réutilisables, recyclables et/ou non-conformes.

## **Dispenses de l'obligation de tenir un réceptif de collecte de déchets ménagers**

Tout utilisateur doit disposer d'un réceptif destiné à la collecte de déchets ménagers. Des dispenses relatives à l'obligation de possession d'un réceptif peuvent être accordées aux:

- Utilisateurs habitant des logements séparés dans un seul et même immeuble et qui entendent partager un ou plusieurs réceptifs collectifs. L'accord de partage doit être constaté par écrit et signé par les différents utilisateurs. Cet accord est à joindre à la demande de dispense adressée au collège des bourgmestre et échevins. Il doit obligatoirement renseigner sur la personne respectivement le syndic de copropriété responsable du paiement des taxes.
- Pour les immeubles construits après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et comportant quatre logements au moins, l'utilisation de réceptifs collectifs est obligatoire de sorte que la prédite dispense ne peut être accordée.
- Sociétés et entreprises qui font évacuer l'intégralité de leurs déchets ménagers et assimilés par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

La demande motivée de dispense est à adresser au collège des bourgmestre et échevins. Le collège des bourgmestre et échevins peut la refuser s'il la juge non fondée.

Les différents utilisateurs, même s'ils bénéficient d'une dispense, restent redevables de la taxe de base prévue à l'article IV du présent règlement.

## **Utilisation des sacs poubelle**

Pour des raisons exceptionnelles, l'administration communale peut mettre à disposition, moyennant paiement d'un tarif fixé par règlement-taxe, des sacs poubelle officiels.

Uniquement les sacs poubelle du syndicat *SYCOSAL* respectivement de la commune portant l'emblème officiel seront enlevés par le service des ordures. Les sacs poubelle sont destinés uniquement aux déchets ménagers. Il est strictement interdit d'y introduire des déchets pouvant les déchirer ou blesser les ouvriers-chargeurs, notamment des objets à arête, coupants ou pointus ou encore des objets en verre, boîtes métalliques, seringues médicales, etc.. Les sacs doivent être convenablement fermés et intacts.

## **Utilisation temporaire de poubelles**

L'administration communale peut mettre à disposition des poubelles pour une durée limitée dans le temps (p. ex. lors de chantiers). Les vidages se font d'après les dispositions du présent règlement. Une caution spéciale est à régler au préalable. Le montant de la caution spéciale est défini par règlement-taxe.

## **Article VI : Biodéchets**

### **Définition et taux de recyclage**

Par biodéchets le présent règlement entend les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Le taux de recyclage actuel pour les biodéchets est de 51%. L'administration met tout en œuvre afin de maintenir ce taux.

### **Compostage à domicile**

Les biodéchets sont à composter de préférence par le détenteur du déchet lui-même. La commune donne des consultations aux intéressés afin de promouvoir le compostage à domicile et pour garantir un compostage selon les règles de l'art.

Le compostage individuel doit être effectué sans incommoder le voisinage. Pour les bacs à compostage, une distance d'au moins 1 m et pour les dépôts en vrac, une distance d'au moins 3 m est à observer entre le tas de compost et la limite du terrain voisin. Pour des raisons d'hygiène publique, il est interdit de mettre des déchets de viande sur le compost. Les autres restes de nourriture, (déchets de pains, coquilles d'œufs, produits laitiers, épluchures...) doivent absolument et immédiatement être couverts d'une couche de déchets végétaux tels que coupes de gazon ou déchets fins de jardinage.

### **Collecte des déchets organiques**

Les biodéchets compostables provenant de la cuisine et/ou du jardin sont à collecter dans les poubelles vertes appartenant à la commune de Mondercange et mis à la disposition des utilisateurs à cet effet. Le service d'enlèvement ne videra que les poubelles officielles. Une caution est fixée par règlement-taxe.

La commune de Mondercange procède à l'enlèvement des biodéchets contre paiement d'une taxe spécifique.

Cette taxe est fixée par règlement-taxe.

### **Enlèvement des déchets résultant de l'élagage d'arbres et d'arbustes**

Les déchets résultant de l'élagage d'arbres et d'arbustes sont collectés par l'administration communale sur demande. La main-d'œuvre nécessaire au chargement et au déchargement des déchets ainsi que la taxe due au centre de compostage « *Minett-Kompost* » sont facturées aux demandeurs conformément au règlement-taxe. Les branches ne doivent pas dépasser le diamètre de 15 cm.

### **Biodéchets d'entreprises commerciales offrant des repas**

Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues de disposer de poubelles refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 120 litres pour déposer leurs déchets organiques

### **Centre de compostage**

Les biodéchets peuvent être déposés directement par les utilisateurs au centre de compostage « *Minett-Kompost* » à Mondercange pendant les heures d'ouverture à charge du demandeur. La prestation de service est alors directement facturée par le syndicat.

## **Article VII : Verre**

### **Définition et taux de recyclage**

Par verre usagé on entend les déchets recyclables en verre tels que les bouteilles et bocaux (à l'exception du verre plat). Plusieurs espèces de verres ou similaires ne peuvent être évacuées par la collecte du verre. Il y a lieu de citer à titre non-exhaustif les ampoules électriques et halogènes, les tubes au néon, les objets en porcelaine ou en faïence, le cristal, les verres spéciaux, les miroirs, les vitres, les pare brises ainsi que les objets en terre cuite.

Le taux de recyclage actuel pour le verre est de 4,8 %. L'administration met tout en œuvre afin d'augmenter ce taux pour en arriver à 6 %.

### **Collecte**

La commune met à la disposition des utilisateurs les récipients nécessaires à la collecte du verre usagé et garantit les vidages. Seules les poubelles brunes officielles, appartenant à la commune de Mondercange, sont vidées lors des collectes. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Une caution est fixée par règlement-taxe.

Les récipients sont exclusivement destinés aux bouteilles et bocaux en verre. Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever. Le verre plat est exclu de la collecte.

Les bouteilles consignées ne doivent pas être déposées dans les récipients pour le verre.

Il est fortement déconseillé de casser les bouteilles et les bocaux destinés au recyclage. Les récipients remplis de verre concassé peuvent prendre un tel poids que la manipulation normale en est compromise.

Il est strictement interdit de déposer du verre à côté des récipients prévus à la collecte. L'utilisateur fautif est responsable de tout dommage causé à des tiers et s'expose à des sanctions pénales.

Chaque utilisateur a droit à faire enlever mensuellement du verre usagé d'un volume maximal de 80 litres sans paiement d'une taxe spécifique. Au-delà de cette limite, tous les vidages supplémentaires seront facturés conformément au règlement-taxe.

### **Parc de recyclage**

Le vieux verre peut également être déposé au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

## **Article VIII : Papier et Carton**

### **Définition et taux de recyclage**

Par papier et carton on entend les déchets recyclables tels que papier à lettres, cahiers, illustrés, publicités, catalogues, brochures, journaux, cartons et cartonnages. Ne sont pas admis dans les récipients : p.ex. papiers peints, papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches, serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessin et autres.

Le taux de recyclage actuel pour le papier est de 8%. L'administration met tout en œuvre afin d'augmenter ce taux pour en arriver à 10%.

### **Collecte**

La commune met à la disposition des utilisateurs les récipients nécessaires à la collecte des papiers et cartons et garantit les vidages. Seules les poubelles bleues officielles, appartenant à la commune de Mondercange, sont vidées. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Il en est de même de tout entassement ou assemblage déposé sur la voie publique. Une caution est fixée par règlement-taxe.

Chaque utilisateur a droit à faire enlever mensuellement du vieux papier ou carton d'un volume maximal de 240 litres sans paiement d'une taxe spécifique. Au-delà de cette limite, tous les vidages supplémentaires seront facturés conformément au règlement-taxe.

### **Parc de recyclage**

Les vieux papiers et cartons peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

## **Article IX : Déchets encombrants, Ferrailles et Bois**

### **Définition et taux de recyclage**

Par déchets encombrants, on entend tous les déchets solides ménagers dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets ménagers qui doivent ainsi faire l'objet d'une collecte spéciale.

Par ferrailles on entend les pièces encombrantes qui sont principalement en métal (métaux ferreux et non ferreux) tels que les conduites, tôles, cadres de bicyclettes, séchoirs, parapluies et cadres de fenêtre en métal sans verre, etc..

Par bois on entend tous les déchets en bois traités ou non.

Sont exclus de l'enlèvement des déchets encombrants :

- le papier/carton
- les déchets toxiques,
- les plastiques et autres déchets recyclables pour lesquels l'administration communale organise une collecte séparée,
- les appareils électroménagers et les déchets électroniques,
- les déchets en provenance d'entreprises commerciales, artisanales et industrielles,
- les sacs et autres récipients remplis de déchets ménagers,
- les déchets de jardinage,
- les déchets de chantier et de constructions tels que les pierres, briques, poutres, portes, fenêtres,
- les liquides de tous genres,
- les produits inflammables et explosifs,
- les véhicules automoteurs, tels que motos, vélomoteurs, automobiles,
- les appareils frigorifiques, téléviseurs et autres écrans à écran cathodique,
- les pneus,
- les vieux vêtements, textiles et souliers,
- le polystyrène expansé (styropor)
- les objets qui, en raison de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent pas être chargés
- ...

Pour des raisons techniques, la commune peut exclure de l'enlèvement des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.

Le taux de recyclage actuel pour les déchets encombrants, la ferraille et le bois est de 4,8%. Toutefois de ces déchets collectés seulement 3,3% sont recyclés et les autres sont incinérés. L'administration met tout en œuvre afin de maintenir le pourcentage de collecte, mais d'augmenter le taux de recyclage à 90% de ces déchets collectés.

## **Collecte**

La commune organise la collecte des déchets encombrants, de la ferraille et du bois. L'enlèvement se fait sur demande. Les déchets encombrants doivent être déposés sur le trottoir, et à défaut de trottoir sur le bord de la voie publique, le jour de l'enlèvement, avant le passage du camion de sorte à ne pas gêner la circulation. Il est défendu de faire évacuer des déchets des ordures ménagères par la collecte des déchets encombrants. Il en est de même pour tous les déchets recyclables. Ainsi, en aucun cas des sacs, même sacs poubelle officiels, ne sont enlevés avec les déchets encombrants.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des déchets encombrants et de refuser, le cas échéant, les objets interdits.

Les déchets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

L'enlèvement se fait sur demande contre paiement d'une taxe en fonction du volume. Les taxes sont définies par règlement-taxe.

La fouille des déchets encombrants placés sur le trottoir est interdite.

## **Parc de recyclage**

Les déchets encombrants, ferrailles et bois peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

## **Article X : Déchets problématiques**

### **Définition**

Les déchets problématiques sont des déchets générateurs de nuisances, qui en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux. Sont entre autre à considérer comme déchets problématiques les piles usées, les bases, les acides, des produits phytosanitaires, les vernis, les solvants, les peintures, les huiles minérales et les médicaments, etc...

### **Élimination**

Les déchets dangereux et problématiques doivent être strictement séparés des autres déchets. Ces déchets, en quantité réduite et en provenance des ménages, sont à remettre par le détenteur au point de collecte dit "SUPERDRECKSKESCHT". Un dépôt permanent de la SUPERDRECKSKESCHT fonctionne au centre de recyclage. Des dépôts mobiles peuvent fonctionner périodiquement. Les informations à ce sujet peuvent être consultées dans le calendrier écologique.

Une taxe d'élimination pour ces déchets peut être fixée par règlement-taxe. Cette taxe est, le cas échéant, fixée en fonction des coûts d'acceptation au centre de recyclage, des coûts de décontamination dans le respect de la sauvegarde de l'environnement et des coûts de récupération et de valorisation des fractions recyclables. Cependant, la taxe communale ne peut en aucun cas être perçue pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques et/ou privées de collecte, de recyclage et/ou d'élimination.

## **Article XI : Déchets inertes de chantier**

### **Définition**

Sont considérés comme déchets inertes les déchets de construction et les terres d'excavation non contaminés. On entend par :

- Déchets de construction les déchets minéraux comme les pierres, les briques, le béton, les débris de maçonnerie, le plâtre et la céramique.
- Terre d'excavation les matières naturelles comme le sable, le gravier, la glaise, la terre arable et les pierres minérales.

## **Centre de recyclage**

Les déchets de chantier tels que définis par le syndicat SIVEC sont à déposer au centre de recyclage. Les producteurs ou détenteurs de déchets de chantier doivent procéder au tri préalable avant le dépôt. L'évacuation des déchets de chantier en grandes quantités et/ou émanant d'activités commerciales est à organiser par l'exploitant ou le détenteur.

## **Décharge pour déchets inertes**

Les déchets de construction et terres d'évacuation peuvent être transportés directement par le détenteur vers la décharge pour déchets inertes à laquelle la commune est rattachée.

## **Article XII : PMC**

### **Définition et taux de recyclage**

Par PMC on entend les bouteilles et flacons plastiques ne contenant ou n'ayant pas contenu de déchets dangereux, les emballages métalliques ainsi que les cartons à boissons en matériaux composites (type tetrabriques).

Le taux de recyclage actuel pour les PMC est de 2%. L'administration met tout en œuvre afin d'augmenter ce taux pour en arriver à 3%.

### **Collecte**

La collecte des déchets PMC organisée par la commune se fait à l'aide des sacs spéciaux mis à la disposition des détenteurs par la commune. L'administration communale peut charger un tiers de la collecte, du tri et du recyclage des PMC. Seuls les sacs agréés par la commune seront ramassés lors des tournées de collecte des PMC.

Il est strictement interdit de déposer dans les sacs des déchets autres que ceux correspondant à la définition précédente, ainsi que tout objet pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers chargeurs. Il est également défendu d'emboîter les déchets les uns dans les autres ou de les broyer.

Les sacs doivent être correctement fermés et intacts. En cas de contenu non-conforme d'un sac, celui-ci est exclu de la collecte.

Une taxe d'élimination pour ces déchets peut être fixée par règlement-taxé. Cependant, la taxe communale ne peut en aucun cas être perçue pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques et/ou privées de collecte, de recyclage et/ou d'élimination.

### **Parc de recyclage**

Les déchets d'emballages plastiques peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

## **Article XIII : Déchets d'équipements électriques et électroniques**

### **Définition**

Par déchets d'équipements électriques et électroniques, on entend les appareils électriques et électroniques usagés, utilisés habituellement dans les ménages privés ou qui sont similaires à ceux utilisés habituellement dans les ménages :

- appareils électroménagers (mixer, appareil de cuisine, grille-pain...),
- outils électriques/électroniques (sèche-cheveux, lampes, horloges/ montres ...),
- appareils de communication (ordinateurs, imprimantes, téléphones portables ...),
- équipements de divertissement et de loisir (poste de radio, lecteur DVD, amplificateur, consoles de jeux vidéo...)

- éléments de construction électronique.
- appareils encombrants tels que fours, lave-linge ou poste de télévision.

### **Collecte**

La commune de Mondercange organise la collecte des déchets électriques et électroniques sur demande. La taxe spécifique est définie par règlement-taxe.

Ces déchets doivent être déposés sur le trottoir ou au bord de la voie publique sans gêner la circulation avant le passage du camion ramasseur.

### **Parc de recyclage**

Les déchets d'équipement électriques et électroniques peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

## **Article XIV : Appareils frigorifiques**

### **Définition**

Par appareils frigorifiques on entend l'ensemble des appareils contenant des substances qui attaquant la couche d'ozone. Sont compris parmi les appareils réfrigérants : les réfrigérateurs, les congélateurs, les refroidisseurs d'eau et les appareils d'air climatisé. Les installations de climatisation individuelle sont exclues de la collecte séparée.

### **Collecte**

La commune organise la collecte des appareils frigorifiques sur la base d'un service de collecte sur demande. La taxe spécifique est définie par règlement-taxe.

### **Parc de recyclage**

Les appareils réfrigérants peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

## **Article XV : Utilisation temporaire de poubelles**

Des poubelles peuvent être temporairement mises à disposition d'un demandeur. La demande se fait par écrit. La taxe pour l'utilisation temporaire de poubelles est spécifiée par règlement-taxe.

## **Article XVI : Poubelles, sacs et déchets sur le trottoir en dehors des délais prévus**

Est interdit tout dépôt de poubelle, de sac et/ou de déchet sur le trottoir en dehors des tournées d'enlèvement de la fraction correspondante y inclus le délai de sortie défini à l'article III « Réipients » sous « Conditions d'utilisation » du présent règlement. Afin de sauvegarder la sécurité et/ou la salubrité et/ou la santé et l'hygiène, le bourgmestre peut ordonner l'enlèvement de la poubelle, du sac et/ou du déchet en question et le paiement d'une taxe d'enlèvement en fonction du volume. Cette taxe est définie par le règlement-taxe.

## **Article XVII : Dépôt illégal de déchets**

Tout dépôt illégal de déchets est défendu. La commune procède à l'enlèvement de ces dépôts et facture les frais aux contrevenants conformément au règlement-taxe applicable.

## **Article XVIII : Mélange de déchets**

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient respectivement en cas de mélange de déchets, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à l'utilisateur fautif.

## **Article XIX : Non observation des dispositions du présent règlement**

La commune peut refuser l'enlèvement des déchets présentés de façon non-conforme aux dispositions qui précèdent.

Au cas où la commune prend connaissance d'infractions importantes contre le présent règlement ou, de façon plus générale, contre la législation en matière de protection de l'environnement, elle peut porter plainte auprès de la police grand-ducale.

## **Article XX : Pénalités**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

## **Article XXI : Dispositions transitoires et finales**

Le présent règlement prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et abroge les règlements communaux du 25 juin 1998, du 17 octobre 2003 et du 17 novembre 2006 concernant la gestion des déchets ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Le nouveau règlement-taxe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

A p p r o b a t i o n		
Autorité supérieure	Date	Références
Ministère de l'Intérieur	30 juin 2014	359/14/CR (22895)